

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Direction Financière  
FB / HB / TT

DECISION N° 23 - 08300

Le Maire de la Commune de Villeparisis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

**Vu** les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2015-334 du 25 mars 2015 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP), codifié aux articles R 2333-106 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du Conseil Municipal définissant le taux maximum en date du 3/10/2002

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022, autorisant l'application des dispositions dudit article par Monsieur le Maire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP) est calculé à partir du seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est par ailleurs fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant, pour l'année 2023, le taux de revalorisation de 1.5309 % pour la RODP.

**ARTICLE 2 :**

Au titre de l'année 2023, la redevance RODP due par ENEDIS est fixée à 15 396.00 € = ((0,534 x 26 797) - 4 253) x 1.5309.



**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services et la Comptable Publique Assignataire de Meaux sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Villeparisis, le 14 septembre 2023

**Le Maire**



**Frédéric BOUCHE**